

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par CM

Réf. : CM /CPP/N° 9350

Paris, le

02 août 2018

Maître Antoine REGLEY
229 rue de Solférino
59000 Lille

Permis récupéré

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M. Jean ..

Après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les
mentions relatives à l'infraction commise le 20 août 2018 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme
nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au sous-préfet de Lens de mettre fin à la
procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article
L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

